

---

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des élèves de l'école de trompette pour prendre des renseignements sur les motifs de cet acte, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des élèves de l'école de trompette pour prendre des renseignements sur les motifs de cet acte, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 232;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29164\\_t1\\_0232\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29164_t1_0232_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention nationale témoigne son improbation sur la pétition et la démarche des élèves, les renvoie à leurs travaux, leur refuse les honneurs de la séance, et renvoie aussi leur pétition au comité de sûreté générale, pour prendre des renseignements sur ses motifs (1).

## 47

L'accusateur public près le 6<sup>e</sup> tribunal de Paris, fait part à la Convention d'un doute qui empêche le tribunal de prendre une décision dans une affaire pendante devant lui, et demande à la Convention ses lumières sur le parti qu'il doit prendre (2).

[Paris, 3 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Accusateur public près le 6<sup>e</sup> tribunal de Paris, je suis chargé par le tribunal de te prier de faire part à la Convention d'un doute qui l'empêche de rendre une décision dans une affaire pendante devant lui, et de demander à la Convention ses lumières pour le parti qu'il doit prendre pour le fait.

Le c<sup>n</sup> Defortery [ou Desforteries] a été volé. Les accusés ont été mis en prison et en sont sorti, on ne sait comment, dans les journées des 2 et 3 7<sup>bre</sup> 1792. Leur sortie a nécessité la suspension des poursuites, mais Defortery, volé, demande aujourd'hui la remise des objets qui lui ont été volés et qui sont restés en dépôt au greffe du tribunal comme pièces de conviction.

La solution ne serait pas difficile si le chef d'accusation n'était pas un vol avec effraction, mais la loi du 16 juin dr. en accordant l'amnistie à tous les prévenus qui étaient sortis de prison dans les journées des 2 et 3 7<sup>bre</sup> 1792, a exempté ceux qui étaient prévenus entre autres délits, de vol avec effraction. Ensuite que si les prévenus du vol commis chez Defortery sont retrouvés, il faudra donner suite à la procédure criminelle, et alors les pièces de conviction seront nécessaires, mais s'ils ne se retrouvent pas faut-il que ces pièces restent inutilement au greffe, et le malheureux Defortery, déjà privé d'une partie de sa fortune, doit-il l'être toujours ?

Aucune loi ne donne à cet égard une solution positive. C'est pour cela que le tribunal hésite sur le parti qu'il doit prendre, et prie la Convention de suppléer au silence de la loi ainsi que la sagesse le lui dictera. Vive la République. »

DELAGUYE.

*Précis pour Joseph Desforteries, loueur de carrosses, dem<sup>t</sup> à Paris, rue de Bagneux n<sup>o</sup> 128.*

Expose que le 21 août 1791 il a été volé; qu'on lui a enlevé tout ce qu'il possédait. Les nommés Marchand et Robert ont été arrêtés comme auteurs de ce vol. Ils ont été mis à la Conciergerie. Le 2 7<sup>bre</sup>, le peuple les a mis en

liberté; on ignore où ils sont. Lorsqu'ils ont été arrêtés, ils ont été saisis de différents effets et deniers comptants appartenant à l'exposant. Ces objets ont été déposés au greffe du tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris comme pièces à conviction.

Depuis la sortie des deux voleurs l'exposant a présenté requête au tribunal pour avoir ses effets. Le tribunal n'a pu faire droit à sa demande, par lequel a prétendu qu'il était possible qu'un jour on retrouve les voleurs et que, les objets réclamés étant des pièces à conviction, il ne pouvoit pas en ordonner la remise.

Il est certain que les objets déposés appartiennent à l'exposant et qu'ils font partie de ce qui lui a été volé. Dès que sa propriété est reconnue, il pense qu'on ne doit lui refuser ses effets sous prétexte que tels voleurs peuvent être repris, mais si on ne les reprend pas il faut donc qu'il soit frustré de ce qu'ils sont retrouvés.

Il observe qu'il est dans la plus affreuse misère; que les objets retrouvés qui se montent à environ 1300 l. lui seroit d'un grand secours. Il réclame ce qui lui appartient, et il est juste que les pièces soient rendues.

CHARLIER observe que la loi étant formelle, et exceptant de l'amnistie des prévenus de vol avec effraction, le tribunal doit condamner les prévenus par contumace et faire rendre au demandeur les effets qui lui ont été volés (1).

THURIOT est du même avis; les effets déposés doivent servir à établir le corps du délit avec audition de témoins, et être ensuite rendus. Il demande que la Convention passe à l'ordre du jour non motivé, parce que les juges doivent savoir leur métier (2).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre de l'accusateur public (3).

## 48

La société populaire de la commune d'Aups, département du Var, écrit à la Convention nationale, que c'est aux mesures vigoureuses de Barras et Fréron, que les départemens méridionaux doivent leur salut. Elle témoigne ses regrets de les voir dénoncés, et demande que la Convention leur rende justice.

Renvoyé au comité de salut public (4).

## 49

ENLART, au nom du comité de la guerre. Le régiment provincial de Paris, composé de deux bataillons, était représentatif de la milice effective, qui ne se tirait point à Paris et qui était suppléée par la voie du recrutement. Pour l'entretien de ces corps on levait annuellement, sur

(1) P.V., XXXV, 27.

(2) P.V., XXXV, 27.

(3) C 298, pl. 1039, p. 12, 13.

(1) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1243; J. Mont., n<sup>o</sup> 145.

(2) Ann. patr., n<sup>o</sup> 461.

(3) P.V., XXXV, 27.

(4) P.V., XXXV, 27. J. Sablier, n<sup>o</sup> 1242.